

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 11 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF (CST)

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0751](#), p. 10 et 13;
 - (ii) Décision [D-2022-101](#), p. 7.

Préambule :

- (i) Énergir propose de modifier l'article 13.1.5.2 des CST par rapport au texte approuvé dans la décision D-2022-084. Elle propose également d'ajouter une modalité permettant d'ajuster l'OMA dans le cas où un client participait à un programme d'efficacité énergétique, soit l'article 13.1.5.3. Elle ne propose pas d'autre modification aux articles pour lesquels elle a demandé le report de l'entrée en vigueur par rapport à celles approuvées dans la décision D-2022-084 de la Régie.

« Énergir demande à la Régie de :

- [...]
- *fixer l'entrée en vigueur des modifications aux articles des Conditions de service et tarif identifiés au tableau 1 de la section 4 du présent document telles qu'elles ont été approuvées par la décision D-2022-084, sous réserve de la modification soumise relativement à l'article 13.1.5.2 des CST, et de l'article 13.1.5.3 des CST, au 1^{er} octobre 2024* ».

[nous soulignons]

- (ii) « [18] La Régie est d'avis que la version à jour des CST déposée en suivi de la décision D-2022-084 est conforme aux modifications approuvées dans cette décision. À cet effet, elle note la précision apportée au nouvel article 13.1.5 en lien avec la capacité de pointe hivernale. En conséquence, elle approuve le texte des CST dans ses versions française et anglaise présentées aux pièces B-0716 et B-0717 ». [Note de bas de page omise]

Demande :

- 1.1. La Régie comprend que le texte final des articles pour lesquels Énergir a demandé le report de l'entrée en vigueur est le texte approuvé par la décision D-2022-101, selon la référence (ii) et non pas la décision D-2022-084 mentionné en référence (i). Veuillez confirmer.

Réponse :

La décision D-2022-101 fixait l'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST) approuvées dans la décision D-2022-084 (voir paragr. 8 de la décision D-2022-084). Il est cependant exact que la Régie a approuvé le texte des CST dans ses versions française et anglaise dans la décision D-2022-101 (voir page 8 de la décision).

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0716](#), p. 56, article 13.1.5;
 - (ii) Pièce [B-0751](#), p. 4;
 - (iii) [CST](#) en vigueur le 1^{er} décembre 2023, p. 58, article 14.2.4.

Préambule :

- (i) « La demande de capacité de pointe hivernale est déterminée de la façon suivante :
- Pour les clients au service de transport du distributeur, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne hivernale réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne hivernale prévue de l'année précédente ou la pointe quotidienne hivernale prévue de la prochaine année;
 - Pour les clients qui fournissent leur service de transport, il s'agit de la plus élevée entre la pointe quotidienne hivernale réelle de l'année précédente, la pointe quotidienne hivernale prévue de l'année précédente ou la pointe quotidienne hivernale prévue de la prochaine année, à laquelle est soustraite la moyenne quotidienne réelle ou prévue ».
- (ii) Pour les clients au service de transport d'Énergir, la formule de l'OMA applicable (prévue à l'article 13.1.5 des CST) est la suivante :

$$\text{OMA}_t (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$$

Où **Prix T_t** = prix de transport du service d'Énergir à l'année t ;

Volume annuel de pointe = $P \times 365$;

P = Max (Pointe réelle $t-1$; Pointe prévue $t-1$; Pointe prévue t).

En note de bas de page, Énergir indique que pour les clients fournissant leur propre transport, la formule applicable est légèrement différente et se retrouve à la section 2.6.2 de la pièce [B-0696](#), soit :

$$\text{OMA}_t (\$) = (\text{Prix } T_t \times \text{Volume annuel pointe} \times 75 \%)$$

Où **Prix T_t** = prix de transport du service d'Énergir à l'année t ;

$$\text{Volume annuel de pointe} = (P-A) \times 365;$$

$$P - A = \text{Max (Pointe réelle } t-1 - \text{ Consommation moyenne réelle } t-1 ; \text{ Pointe prévue } t-1 - \text{ Consommation moyenne prévue } t-1; \text{ Pointe prévue } t - \text{ Consommation moyenne prévue } t).$$

- (iii) Pour les clients au tarif D_1 , l'OMA est prévue à l'article 14.2.4 des CST. Les formules permettant de déterminer l'OMA sont présentées.

Demande :

- 2.1. La Régie constate que les formules pour déterminer l'OMA applicable pour les clients au tarif D_1 sont utiles aux fins de compréhension du calcul. Pour l'OMA présentée dans la section équilibrage et prévue à l'article 13.1.5 des CST, veuillez indiquer s'il serait possible d'inclure les formules présentées en référence (ii) au texte approuvé de la référence (i).

Le cas échéant, veuillez déposer une mise à jour du texte de l'article 13.1.5 dans son intégralité, incluant les modifications proposées.

Réponse :

Énergir dépose une version révisée de la pièce Gaz Métro-5, Document 27 présentant l'article 13.1.5 dans son intégralité, ainsi que l'article 13.1.5.1 ajustés selon la demande de la Régie.

Énergir propose également une modification relative au nombre de jours à utiliser dans la formule de détermination du montant de l'OMA, permettant ainsi de capter le nombre de jours différents lors des années bissextiles.

- 3. Références :**
- (i) Pièce [B-0752](#);
 - (ii) Pièce [B-0751](#), p. 10 et 11;
 - (iii) [CST](#) en vigueur le 1^{er} décembre 2023, p. 48 et 64;
 - (iv) Pièce [B-0716](#), p. 56, article 13.1.5;
 - (v) Pièce [B-0716](#), p. 68, article 14.4.3.

Préambule :

- (i) « *Énergir rappelle également que les clients au tarif D₅ sont actuellement soumis à l'OMA en transport (art. 12.1.3.1). L'OMA proposée au présent dossier ne fera donc seulement que se substituer à celle-ci* ».
- (ii) Pour la facturation du revenu déficitaire prévue à l'article 13.1.5.2 des CST, Énergir propose de remplacer l'année contractuelle par l'année tarifaire. Énergir propose également, à l'article 13.1.5.3 des CST, des modalités pour réviser l'OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique.
- (iii) Selon l'article 12.1.3.1 des CST en vigueur, l'OMA applicable aux clients aux tarifs de distribution D₁ et D₅ est celle convenue au service de distribution. Pour les clients au tarif D₅, l'OMA est prévue à l'article 14.4.3 des CST.
- (iv) Dans l'article 13.1.5 des CST approuvé par la décision D-2022-101 mais dont l'entrée en vigueur est reportée de la référence (iv), il n'y pas de distinction selon le service de distribution du client, comme c'est le cas pour l'article 12.1.3.1 actuel (référence iii). Ainsi, l'OMA prévue à l'article 13.1.5 s'applique à tout client rencontrant les critères d'admissibilité.
- (v) Dans les modifications aux CST approuvées par la décision D-2022-101 et dont l'entrée en vigueur est reportée, la Régie note que l'OMA prévue à l'article 14.4.3 pour les clients au tarif D₅ restera en vigueur considérant que le texte n'est pas supprimé. De plus, l'OMA est établie sur la base des volumes de l'année contractuelle.

Demandes :

- 3.1. Selon la référence (i), l'OMA proposée au présent dossier ne fera que substituer celle prévue à l'article 12.1.3.1. Considérant qu'en référence (iii), l'article 12.1.3.1 renvoie à l'article 14.4.3 pour les clients au tarif D₅, doit-on conclure que l'article 13.1.5 se substitue également à l'article 14.4.3 ?

Dans l'affirmative, veuillez préciser les modifications présentées dans la pièce B-0716 (référence (iv) et (v)) qui permettent d'arriver à cette conclusion. Le cas échéant, veuillez proposer les modifications aux CST requises et déposer une mise à jour de la pièce B-0716.

Réponse :

Énergir n'est pas certaine de bien comprendre la question de la Régie.

Énergir soumet que l'OMA prévue à l'article 13.1.5 ne s'applique qu'aux services de transport et d'équilibrage. Ce nouvel article, contrairement à l'article auquel il se substitue (art. 12.1.3.1), contient l'ensemble des éléments nécessaires afin de déterminer le montant de l'OMA sans référer à un autre article.

L'article 14.4.3 s'applique seulement au service de distribution.

Les deux articles seront donc indépendants et coexisteront.

- 3.2. Dans le cas où l'article 14.4.3 des CST est maintenu, veuillez commenter l'utilisation de l'année contractuelle en référence (v) considérant que l'année contractuelle est remplacée par l'année tarifaire en référence (ii).

Réponse :

Comme expliqué à la réponse à la question 3.1, les articles 13.1.5 et 14.4.3 sont indépendants.

Énergir soumet que les articles 14.2.4.1 et 14.4.3 sont susceptibles d'être modifiés dans le cadre de la phase 4 du dossier R-3867-2013.

- 3.3. Pour un client en combinaison tarifaire D₄-D₅, veuillez présenter un exemple d'application des articles 13.1.5 et 14.4.3 pour l'établissement des OMA et du revenu déficitaire à facturer à la fin de l'année tarifaire t.

Pour ce même client, veuillez présenter un exemple de modification des OMA à la suite de l'implantation d'une mesure d'efficacité énergétique au courant de l'année tarifaire t + 1, en application des articles 13.1.5.3 et 14.4.3.3.2.

Réponse :

Énergir soumet que contrairement à la prémisse d'après laquelle semble découler la série de questions 3, l'application des articles 13.1.5 et 14.4.3 est indépendante, comme expliqué précédemment. Ainsi, l'application de l'OMA en distribution de l'article 14.4.3 n'est pas pertinente à l'analyse de l'OMA en transport et équilibrage. Énergir se concentre donc ci-après à dresser un exemple relatif à l'application de cette dernière avec et sans mesure d'efficacité énergétique lors d'une même année tarifaire hypothétique. Dans cet exemple, le client est au service de transport d'Énergir.

Énergir soumet que l'OMA aux services de transport et d'équilibrage est appliquée par tarif de distribution auquel le client est assujéti, comme l'ensemble des autres OMA des CST. Ainsi, pour les clients en combinaison tarifaire, deux OMA distinctes sont calculées : une pour la consommation associée au tarif stable (D₄) et une pour la consommation associée au tarif interruptible (D₅). Ainsi, les références aux tarifs D₄ et D₅ dans l'exemple ne sont présentes que pour distinguer les deux OMA et ne signifient pas que celles-ci s'appliquent au service de distribution.

A – Version sans mesure d'efficacité énergétique

1 – Détermination de la pointe à utiliser :

Variables	D ₄ (m ³)	D ₅ (m ³)
Pointe réelle t-1	400 000	350 000
Pointe prévue t-1	410 000	360 000
Pointe prévue t	380 000	330 000
Pointe à utiliser	410 000	360 000

2 – Détermination du taux de transport à utiliser :

- Taux en vigueur du 1^{er} octobre au 30 novembre : 3,317 ¢/m³;
- Taux en vigueur du 1^{er} décembre au 30 septembre : 3,315 ¢/m³;
- Taux de transport à utiliser¹ : 3,315 ¢/m³.

3 – Détermination du montant de l'OMA :

Tarif	Prix de transport (¢/m ³)	Pointe (m ³)	Jours dans l'année (nombre)	75 %	Montant d'OMA (\$)
D ₄	3,315	410 000	365	75 %	3 720 673,13
D ₅	3,315	360 000	365	75 %	3 266 932,50

4 – Détermination du montant déficitaire :

Condition 1 – Le volume consommé lors de l'année tarifaire t représente-t-il au moins 75 % du volume consommé lors de l'année tarifaire t-1?

¹ Moyenne pondérée des taux de transport en vigueur lors de l'année tarifaire.

Tarif	Consommation annuelle		Variation annuelle (%)
	Année t-1 (m ³)	Année t (m ³)	
D ₄	130 000 000	127 000 000	- 2 %
D ₅	250 000 000	168 000 000	- 33 %

Alors qu'on peut affirmer à cette étape que le client ne paiera pas de montant déficitaire pour sa portion du tarif D₄, il faut passer à la condition 2 pour déterminer s'il devra en payer un pour sa portion du tarif D₅.

Condition 2 – La somme des revenus générés aux services de transport et d'équilibrage est-elle plus élevée que le montant de l'OMA?

Les tableaux ci-dessous présentent les paramètres utilisés dans le calcul du tarif d'équilibrage du client, le tarif résultant, ainsi que les revenus correspondants.

Paramètres				
Tarif	A (m ³)	P (m ³)	A modifié (m ³)	P modifié (m ³)
D ₅	684 932	350 000	586 533	69 079

	Tarif d'équilibrage (¢/m ³)	Revenus d'équilibrage (\$)	Revenus de transport (\$)	Revenus totaux (\$)
Paramètres non modifiés	- 0,753	- 956 310	5 569 200	4 612 890
Paramètres modifiés	- 1,539	- 2 585 520	5 569 200	2 983 680

Considérant le montant d'OMA de 3 266 932,50 \$ ainsi que la mesure proposée par Énergir dans la section 3 de la pièce Gaz Métro-5, Document 27, c'est-à-dire l'utilisation des paramètres non modifiés pour les fins de la détermination du montant déficitaire de l'OMA en transport et en équilibrage, le client n'aurait pas à s'acquitter d'un montant déficitaire dans cet exemple.

B – Version avec mesure d'efficacité énergétique

Supposons les mêmes points que la version A précédente et que le client participe à un programme d'efficacité énergétique encadré par le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) avec une implantation de la mesure d'efficacité énergétique le 2 janvier de l'année tarifaire t.

Dans le cas d'un client en combinaison tarifaire, la baisse marginale peut être reconnue à son tarif stable, à son tarif interruptible ou à un mix des deux, notamment en fonction de la nature de la mesure. Pour les fins de l'exemple, supposons une baisse marginale quotidienne de 10 000 m³ reconnue au tarif D₄.

Ainsi, l'application de l'OMA pour la portion de la consommation assujettie au tarif D₅ dans cette version B serait la même que celle présentée dans la version A. L'analyse qui suit se concentre donc sur la portion de la consommation assujettie au tarif D₄.

Pour l'année tarifaire d'implantation (t)

Deux ajustements sont proposés à l'article 13.1.5.3 pour l'année tarifaire de l'implantation, soit pour la pointe quotidienne prévue et pour le volume consommé à utiliser dans les calculs relatifs à l'OMA :

- Étant donné que la mesure est implantée avant le dernier jour de février, la pointe prévue est diminuée de la baisse marginale quotidienne reconnue. Elle passe donc de 380 000 m³ à 370 000 m³ :
 - o Étant donné que la pointe prévue n'est pas la valeur maximale des trois pointes utilisées pour déterminer la pointe à utiliser dans le calcul de l'OMA, le montant d'OMA demeure le même que dans la version A;
- Le volume consommé au cours de l'année tarifaire est établi ainsi :

$$127\,000\,000\,m^3 + (10\,000\,m^3 * 272) = 129\,720\,000\,m^3$$
 - o Étant donné que le volume consommé à l'année tarifaire t représentait déjà plus de 75 % du volume consommé lors de l'année tarifaire t-1 dans la version A et que l'ajustement a pour effet d'augmenter le volume consommé à l'année tarifaire t, le client ne paiera pas de montant déficitaire.

Pour l'année tarifaire subséquente (t + 1)

- La pointe quotidienne prévue de l'année tarifaire t est celle calculée lors de l'implantation de la mesure (370 000 m³);
- De plus, un ajustement relatif au volume consommé au cours de l'année tarifaire précédente (t) est proposé à l'article 13.1.5.3. Il est conséquemment établi ainsi :

$$127\,000\,000\,m^3 - (10\,000\,m^3 * 93) = 126\,070\,000\,m^3$$
 - o En réduisant ce volume, on diminue les chances qu'un client doive payer un montant déficitaire lors de cette année.